



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 31 août 2017

ARRÊTÉ

portant sur la gestion des objets trouvés par le service de Police Municipale

**Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

N° Départ : 500-2017/273/PM/SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2262, 2276 et 2279;
Vu les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés et qu'il convient notamment d'en définir les conditions de dépôt et de retrait des objets trouvés, non restitués,

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est créé au sein de la Police Municipale de SOLLIÈS-PONT, un service d'objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « perdus et trouvés ».
- Article 2 :** Toute personne, qui à SOLLIÈS-PONT, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant de transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit être déposé au service de la Police Municipale, sis 01 rue de la République à SOLLIÈS-PONT (83210).
- Article 3 :** Le service, des objets trouvés, de la Police Municipale de SOLLIÈS-PONT, est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.
- Article 4 :** Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celles des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes. L'inventeur n'est pas tenu de décliner ses noms et adresse ; en revanche, il doit préciser le lieu et l'heure de la trouvaille.

- Article 5 :** L'objet sera étiqueté avec les références correspondantes au registre mentionné à l'article 4. Un récépissé est délivré à l'inventeur. Le cas échéant, il y est fait mention de la destruction prévue aux articles 12 à 14
- Article 6 :** Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.
- Article 7 :** Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.
La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.
- Article 8 :** Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, etc.) sont entreposés dans une pièce sécurisée.
- Article 9 :** Les papiers officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier transmis à leur propriétaire revient au service de la Police Municipale. Les papiers, pour lesquels, le courrier de la Police Municipale n'est pas revenu, sont envoyés à l'administration émettrice un mois après l'envoi de ce courrier.
- Article 10 :** En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur au bout d'un délai coutumier d'un an et un jour. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'au bout de trois ans.
En dehors de toute réclamation, l'objet est remis à la Direction Nationale d'Intervention Domaniale, service vente mobilière, sise 27 rue Liandier 13285 Marseille cedex 8, contact Madame Christine CHIGNIARD, Commissaire aux ventes, tél : 0491179126 dans un délai de trois ans. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit par aliénation, soit pour destruction (Clefs, casques, etc.).
- Article 11 :** L'argent en numéraire trouvé est conservé par le service des objets trouvés pendant un délai de un an à compter de la date du dépôt. Si l'identification du propriétaire est possible, l'argent lui sera restitué dans les plus brefs délais. A l'issue du délai de garde, l'argent en numéraire sera transmis à la recette divisionnaire des impôts, sise Centre Mayol, Place Besagne CS 91409 à TOULON (83056) Cedex. Un procès-verbal de remise est rédigé. Cette transmission se fait au bout d'un délai de un an. Outre l'argent, les valeurs et titres mobiliers de l'Etat ainsi que les titres et coupons de rentes au porteur sont remis au service dénommé ci-dessus.
- Article 12 :** Les vêtements, couvertures et tous les objets en tissus, laines et autres matières textiles font l'objet d'un procès-verbal de destruction qui est transmis au service des domaines dans un délai de six mois.
- Article 13 :** Les objets susceptibles de se détériorer, tels que livres, objets garnis de cuir ou de drap, parapluie, etc. font l'objet d'un procès-verbal de remise au service des domaines dans un délai de six mois.
- Article 14 :** Tous les objets trouvés non réclamés dans un délai de trois ans, et qui ne sont pas assujettis à un délai particulier ou à une procédure particulière, font l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour destruction au service des domaines.
En cas de demande de destruction et d'accord par le dit service la police municipale fera procéder à la destruction de l'objet en question. Un procès-verbal de destruction sera rédigé et signé par le service qui aura procédé à la dite destruction.
En cas d'aliénation, la police municipale tiendra l'objet à la disposition du service des domaines.

Article 15 : Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Toulon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
- La Direction Générale des Services

Article 16 : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON

